

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE RIPON

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2019-02-339 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 74 CONCERNANT
L'ABATTAGE DANS UN SECTEUR HABITÉ À PROTÉGER**

Règlement numéro 2022-06-401

ATTENDU que la Municipalité de Ripon est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le Conseil municipal de Ripon a adopté le *Règlement de zonage numéro 2019-02-339*;

ATTENDU que l'article 74 du *Règlement de zonage numéro 2019-02-339* offre une définition d'un secteur habité à protéger des propriétés riveraines de la rivière Petite-Nation qui n'est pas optimale;

ATTENDU que le Conseil souhaite que les dispositions régissant l'abattage d'arbres aient pour effet de favoriser un corridor de biodiversité le long de la rivière Petite-Nation;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le *Règlement de zonage numéro 2019-02-339* afin de modifier la définition d'un secteur habité;

ATTENDU que le paragraphe 1) de l'article 74 du *Règlement de zonage numéro 2019-02-339* a le potentiel de créer un conflit d'usage avec les érablières, plantations commerciales et terres agricoles situées dans le secteur habité à protéger;

ATTENDU que le Conseil juge également opportun de modifier le *Règlement de zonage numéro 2019-02-339* afin de rendre un motif d'abattage admissible à toute érablière, plantation commerciale et terre agricole située dans le secteur habité à protéger;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 6 février 2023 par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant son adoption, que tous les membres présents déclarent avoir lu ce règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que le règlement numéro 2022-06-401 de la Municipalité de Ripon, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 74, intitulé « Abattage dans un secteur habité à protéger », est modifié,

a) en remplaçant le troisième pica du premier alinéa par le suivant :

« • à moins de cent (100) mètres de la rivière Petite-Nation; »

b) en ajoutant, au 1^{er} paragraphe du premier alinéa, après le sous-paragraphe g), les sous-paragraphe suivants:

« h) l'arbre est situé sur une terre agricole
i) l'arbre fait partie d'une plantation d'arbres commerciale
j) l'arbre fait partie d'une érablière »

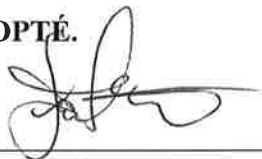
c) en remplaçant le 2^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe du premier alinéa, par le suivant:

« Tout abattage d'arbres pour les motifs énoncés aux paragraphes a) à f) doit être justifié par une attestation d'un professionnel compétent en arboriculture. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.



Maire suppléant



Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

PROJET:

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE :

ENTRÉE EN VIGUEUR:

6 juin 2022 (2022-06-193)

6 février 2023 (2023-02-038)

13 mars 2023 (2023-03-074)

20 AVRIL 2023



CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 2022-06-401 modifiant le règlement de zonage 2019-02-339 Municipalité de Ripon

Je, soussignée, Roxanne Lauzon, greffière-trésorière, directrice générale, dépose et dit que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau a approuvé, par la résolution numéro 2023-04-083, le règlement numéro 2022-06-401 modifiant le règlement de zonage numéro 2019-02-339 de la Municipalité de Ripon.

Et qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, j'atteste, en date de ce jour, que le susdit règlement, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé, règlement numéro 159-2017, et aux dispositions de son document complémentaire.

En foi de quoi, je donne ce certificat de conformité à Papineauville, ce 20^e jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-trois.

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

QUE le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Papineau a approuvé, par sa résolution numéro 2023-04-083, le Règlement numéro 2022-06-401 amendant le *règlement de zonage numéro 2019-02-339* afin de modifier l'article 74 concernant l'abattage dans un secteur habité à protéger.

QU'À cet effet, un certificat de conformité a été émis par ladite MRC de Papineau, le 20^e jour du mois d'avril 2023.

QUE ce règlement est donc entré en vigueur le 20 avril 2023.

Toute personne désirant prendre connaissance du règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 11^e jour du mois de mai 2023.

Lorraine Sabourin, directrice générale et greffière-trésorière par intérim



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière par intérim de la Municipalité de Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 11^e jour du mois de mai 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11^e jour du mois de mai 2023.

Lorraine Sabourin, directrice générale et greffière-trésorière par intérim